

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE***Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.***PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant l'exécutif à un Consul.
Ordonnance Souveraine prorogeant les pouvoirs des Conseillers Nationaux.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.
Ordonnance Souveraine prorogeant les pouvoirs des membres de la Chambre Consultative.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine complétant l'article 7 de l'Ordonnance n° 2.234 du 28 décembre 1938.
Arrêté Ministériel désignant deux membres de la Commission des Retraites.
Arrêté Ministériel désignant deux membres de la Commission des Retraites.
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1942.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant désignation de deux membres de la Commission des Retraites.
Arrêté Municipal concernant le cimetière.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Révision de la Liste Electorale.
Avis de concours.

INFORMATIONS :

Semaine de bienfaisance.
Noël des enfants assistés par la Société Saint-Vincent-de-Paul.
Société de Conférences. — Le Communisme et la Guerre, par M. le Professeur de la Pradelle.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Vingt-sixième Liste

Comité des Traditions Monégasques 300 frs ;
le Groupe d'Études 150 frs ; M. Alexandre Noghès 100 frs ; M. Sorasio 100 frs ; M^{me} Renée B. Neal 10.000 frs ; M^{me} Polovtsoff 150 frs ;
M. Souchon 50 frs ; M. Blangero, Directeur de l'Alimentation du Sud-Est 1.000 frs ; M. et M^{me} Desachy 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.564

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 8 décembre 1941 par laquelle Sa Majesté le Roi d'Italie et d'Albanie, Empereur d'Ethiopie, a nommé M. Stanislao Lepri dei Marchesi di Rota Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanislao Lepri dei Marchesi di Rota est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre

Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.565

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.511, du 2 juillet 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Nationaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Nationaux, les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937 sont prorogés jusqu'au 30 juin 1942.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.566

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.565 du 24 décembre 1941, suspendant les dispositions du Titre V de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.567

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.517 du 21 juillet 1941, portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Demeurent suspendues les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance sus-visée du 19 juin 1920.

ART. 2.

Les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937 sont prorogés jusqu'au 30 juin 1942.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.568

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 Septembre 1910, relative au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Signoret Emmanuel-Stéphane-Eugène; Professeur Agrégé de Philosophie, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de Philosophie au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Lunel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente Ordonnance aura effet à compter du 29 septembre 1941.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.569

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe à la production et notamment celles des

31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1935, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292) et 15 décembre 1939 (n° 2.380);

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Ordonnance n° 2.234 du 28 décembre 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« § 1^{er} Sont soumises à la taxe de 3 % :
« 1°
«
« 8° Les ventes par les fabricants ou producteurs, de charbon de bois »;

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Charles Saytour et Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1942, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par Nous, et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1942, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des

pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1941;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Notari et Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1942, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 établissant le barème des tickets pour la vente du fromage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 août 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941 créant pour la Principauté, en annexe à la carte de rationnement, une feuille spéciale de tickets ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1941 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

La feuille de coupons du premier semestre 1942 sera obtenue contre remise du coupon d'échange de la feuille de coupons du deuxième semestre 1941.

Pour le mois de janvier 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de janvier 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de janvier 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 7 de janvier 1942 et la carte de lait des consommateurs qui y ont droit contre le coupon n° 10 de janvier 1942 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les tickets ou coupons de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de janvier 1942 :

Pain

Catégorie E 100 grammes par jour
 Catégories J1 et V 200 grammes par jour
 Catégories J2 et A 275 grammes par jour
 Catégories J3, T et C 350 grammes par jour

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.
 Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.
 Catégories J1 et J2, 200 grammes pour le mois.
 Catégories autres que les catégories E, J1 et J2, néant.

Pâtes alimentaires ou tapioca.

250 grammes de pâtes alimentaires pour le mois ou, si les approvisionnements le permettent, 250 grammes de tapioca.

Café, thé, petits déjeuners ou chicorée.

Catégories E et J1, néant.
 Catégories autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 60 grammes de café pur ;
 ou 60 grammes de café pur ;
 ou 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;
 ou 50 grammes de thé ;
 ou 250 grammes de petits déjeuners ;
 ou 250 grammes de chicorée.

Chocolat.

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois
 Catégories J2 et J3... 250 grammes pour le mois

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribuées dans les conditions particulières indiquées ci-après.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine simple soumise au rationnement, visée par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondes, flocons de toutes céréales.

ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine ou semoulé est de 75 grammes.

ou 70 grammes de biscottes, grissins ou pains de régime.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines composées.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 de janvier 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées, visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de janvier 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 janvier 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 janvier inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Le ticket-lettre BA de la feuille de viande, cerclé ou non, est sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la pre-

mière catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de janvier qui portent le chiffre 90 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre, et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941 sus-visé.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et du ticket-lettre GE, ticket non barré, qui a une valeur de 50 grammes. Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD, tickets barrés de la même feuille sont sans valeur.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force du mois de janvier qui portent le chiffre 100, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux denrées à rationnement mensuel.

ART. 13.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de janvier 1942 :

- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre ;
- 2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de janvier 1942 :

- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 300 grammes de riz ;
- 2° Pour les consommateurs de la catégorie J1 et J2, 200 grammes de riz ;
- 3° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Pâtes alimentaires.

En échange des tickets DL, DM, DN, DK et DP de la feuille de denrées diverses du mois de janvier 1942 :

250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;
 ou, dans la limite des approvisionnements : 250 grammes de tapioca.

Chacun des tickets DL, DM, DN, DK et DP aura une valeur de 50 grammes.

Cette attribution sera effectuée à une date ultérieure fixée par Arrêté Ministériel.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté du 15 mai 1941 sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier dudit Arrêté exigeront le nombre de tickets correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera exclusivement en contre-partie des tickets qu'ils auront collectés.

Café, thé, petits déjeuners ou chicorée.

En échange du coupon n° 3 du mois de janvier 1942 :

- 1° Pour les consommateurs des catégories E et J1, néant ;
- 2° Pour les consommateurs des autres catégories : soit : 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 60 grammes de café pur ; soit : 60 grammes de café pur ; soit : 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ; soit 50 grammes de thé ; soit : 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners » dont la teneur en cacao est supérieure à 10 % ; soit : 250 grammes de chicorée.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de janvier 1942 :

- 1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V, 125 grammes de chocolat ;
- 2° Pour les consommateurs des catégories J2 et J3, 250 grammes de chocolat.

Art. 14.

L'Arrêté Ministériel du 30 août 1941 sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de septembre 1941 est abrogé.

Art. 15.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 décembre 1941.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifiée par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1942, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté directeur du 27 décembre 1939 et de celui du 27 décembre 1940, désignant M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal de Première Instance, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, ci-dessus visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt décembre mil neuf cent quarante et un.

*Le Directeur
des Services judiciaires,
Henri FORTIN.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses adultes datant du 1^{er} avril 1936 au 31 décembre 1936, piquets n° 1 au n° 97 du carré planche b ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes du cimetière catholique datant du 1^{er} avril 1936 au 31 décembre 1936.

Art. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 31 décembre 1941.

*Le Maire,
L. AURÉGLIA.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 1^{er} janvier 1942.

*Le Maire,
L. AURÉGLIA.*

Le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones des Alpes-Maritimes nous prie d'insérer l'avis suivant, de nature d'intéresser nos lecteurs :

Un concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures aura lieu au chef-lieu de chaque département le 3 mars 1942 pour les épreuves écrites.

La date et le lieu de l'épreuve manuelle seront fixés ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 janvier 1942.

75 emplois pourront être attribués aux candidats :
— exempts de toute infirmité, non atteints de tuberculose confirmée ou douteuse, quelle qu'en soit la localisation et ayant la taille minimum de 1 m. 54.

— satisfaisant aux conditions imposées pour l'accès aux fonctions publiques par les lois du 3 avril 1941 sur la nationalité française à titre originaire, du 2 juin 1941 sur le statut des juifs et du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes ;

— âgés de 18 ans au moins et de 25 au plus dans le courant de l'année 1942, c'est-à-dire nés entre le 1^{er} janvier 1917 et le 31 décembre 1924. Toutefois, la limite d'âge maximum est reculée :

a) pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge (article 162 du décret du 29 juillet 1939) ;

b) pour les candidats justifiant de services militaires dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du

décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice (Loi du 4 juin 1941).

Les candidats devront adresser leur demande de participation au concours au Directeur de leur département et prendre l'engagement de se mettre à la disposition de l'Administration pour une résidence quelconque.

Aucune demande de dispense des conditions requises ne sera prise en considération.

Un exemplaire du programme et la liste des pièces à fournir seront adressés aux candidats, sur leur demande, par le Directeur des Postes et des Télégraphes de leur département.

Les agents des installations extérieures mineurs reçoivent un traitement annuel de 8.000, 8.500 ou 9.000 francs suivant leur âge : à 21 ans, ils entrent dans le cadre des agents adultes des installations extérieures dont les traitements s'échelonnent entre 10.500 et 15.500 francs.

De plus, les intéressés ont droit, comme les autres fonctionnaires et agents :

1° à un supplément de traitement actuellement fixé à 5.000 francs par an ;

2° à l'indemnité de résidence, variable selon les villes et selon la situation de famille (5.000 francs à Paris pour un célibataire) ;

3° aux allocations prévues par le Code de la famille.

Les agents des installations extérieures peuvent accéder aux emplois d'avancement suivants :

agent principal des installations (traitement de 16.300 à 18.000 fr.) ; conducteur de travaux des installations (15.500 à 23.000 fr.) ; contrôleur des installations (17.000 à 30.000 fr.).

INFORMATIONS

La Semaine de Bienfaisance organisée par le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours créé en octobre 1939 par S. A. S. le Prince Souverain et présidé par S. A. S. la Princesse Antoinette, après avoir débuté le 21 décembre, par la vente aux enchères dont le précédent numéro du *Journal de Monaco* a relaté le succès, a donné lieu, jeudi dernier, à une touchante manifestation dans l'enceinte du Palais Princier. Un magnifique Arbre de Noël avait été dressé dans la cour des Petits-Quartiers sur laquelle s'ouvrait une vaste salle entièrement tendue de draperies aux couleurs monégasques. Le fond de cette salle était occupé par un petit théâtre. Des bancs et des tables sur lesquelles s'alignaient 450 couverts, garnissaient la salle elle-même. Les enfants de 4 à 12 ans appartenant, sans distinction de nationalité, aux familles secourues par le Comité ou assistées par les Comités de Bienfaisance de toutes les Colonies, y ont pris place et ont assisté à un spectacle heureusement composé à leur intention. A chacun d'eux ont été servis trois gâteaux, deux tasses de chocolat et des bonbons. Pendant qu'ils devaient ce goûter et saluaient de leurs rires et de leurs bravos les Benjamins du Studio de Monaco, LL. AA. SS. le Prince Souverain, le Prince Rainier et la Princesse Antoinette, entourés des Membres de Leur Maison, ont daigné venir parmi leurs petits invités dont ils ont pris plaisir à contempler la joie.

Après le spectacle et le goûter, les enfants ont défilé devant l'Arbre de Noël et chacun d'eux a reçu des jouets, des friandises, un sac de toile « bandoulière » et une enveloppe contenant la somme de 100 francs.

Dimanche, une messe a été célébrée à la Cathédrale, à l'intention du Comité Monégasque

d'Assistance et de Secours. LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, qui avaient pris place dans le transept, y assistaient, entourées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp.

S. Exc. M^{gr} l'Évêque occupait le trône épiscopal, assisté de M^{gr} Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Jolives.

Aux premiers rangs de l'assistance, on notait les Membres du Comité.

M. le Chanoine Saint Chartier, Curé de la Cathédrale, a célébré l'office.

A l'Évangile, S. Exc. M^{gr} Rivière a évoqué, en termes d'une grande élévation et avec une profonde émotion, les malheurs du temps présent et l'élan charitable qui, de toutes parts, vient à l'aide de tant de misère. Il a appelé les bénédictions divines sur S. A. S. la Princesse Antoinette dont le cœur compatissant s'emploie infatigablement à soulager toutes les douleurs, et sur ceux qui collaborent à son œuvre charitable.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise et le Chœur de l'Orphelinat sous la direction du Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. Bourdon aux grandes orgues ont fait entendre un beau programme de musique religieuse.

Le produit de la quête a été versé au Comité Monégasque d'Assistance et de Secours. Il en a été de même dans toutes les Églises de la Principauté à toutes les messes.

L'après-midi du même jour une représentation de bienfaisance pour laquelle M. Sablon avait composé un programme de choix et s'était assuré une interprétation sensationnelle, a été donnée au Théâtre de Monte-Carlo. S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier honoraient cette représentation de Leur présence. Le public avait répondu avec empressement à l'appel fait à sa générosité. Toutes les places étaient prises. Le programme comportait le *Misanthrope* de Molière et le *Carrosse du Saint-Sacrement* de Prosper Mérimée. Dans la première de ces œuvres M. Pierre Dux a été un Alceste admirable. Il a joué en particulier les scènes de douleur avec une sobriété de moyens, une intensité d'émotion poignante et il a montré dans la Chanson du Roi Henry ce qu'un grand interprète peut faire des moindres choses. Dans sa bouche, cette chansonnette est devenue véritablement le cri de « la passion toute pure ». M^{me} Marie Bell a mis sa grâce, son charme et son art de comédienne au service du personnage de Célimène. Les autres rôles trop nombreux pour qu'on puisse les énumérer, ont été tenus avec conscience et talent. Quant à l'œuvre, qu'ajouter à tout ce qui en a été écrit, sinon qu'à chaque réplique, à chaque mot, on sent la présence bouleversante du génie? Le *Carrosse du Saint-Sacrement* fait partie du Théâtre de Clara Gazul. Nous y voyons une Célimène de seconde zone, une comédienne, la Périchole, qui se joue non d'un autre Alceste, mais d'un despote infatué et ridicule. Le septicisme, l'ironie froide de Mérimée, la finesse du dialogue aussi bien que le piquant de l'aventure font de ce petit acte un divertissement de qualité. M^{me} Marie Bell ayant quitté sa fastueuse robe à paniers pour la basquine espagnole, a déployé toutes les séductions enjôleuses de la Périchole. M. Marcel Delaitre dans le personnage du Vice-Roi, a su rester grand seigneur tout en donnant la très amusante caricature d'un tyranneau podagre et quinteux que

dindonne une coquette. Les artistes qui entouraient les deux protagonistes ont eu et mérité leur part de succès.

C'est sur cette belle manifestation d'art et de charité qu'a pris fin la Semaine de Bienfaisance.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de Miss Wanstall a daigné assister à la Noël des Enfants pauvres organisée, sous la présidence de M. Alexandre Noghès, par la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Une matinée récréative a été offerte aux enfants assistés, dans la grande salle de l'Orphelinat. A la fin de cette séance où l'on applaudit les Benjamins du Studio, S. Exc. M^{gr} l'Évêque a prononcé une touchante allocution et a donné sa bénédiction.

Une distribution de vêtements, de jouets, de friandises ainsi qu'une enveloppe contenant 50 francs a été faite à plus de 300 enfants.

A la fin de la réunion, M^{gr} Chavy, remplaçant l'Évêque, a donné le salut du Saint-Sacrement.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le renom du Conférencier, le souvenir qu'ont laissé ses précédentes apparitions à la même tribune, l'intérêt d'actualité que les événements donnent au sujet choisi, tout avait contribué à attirer, lundi dernier, un nombreux public à la Conférence de M. de la Pradelle sur le *Communisme et la Guerre*. L'attente de l'auditoire n'a pas été déçue. Le Conférencier n'est pas seulement un des Maîtres du Droit International ; il est aussi un orateur d'une rare éloquence. Il parle sans notes, dans le langage le plus sûr et le plus châtié, tantôt souriant ou ironique, tantôt véhément, toujours captivant et d'une clarté parfaite, même dans l'exposé des problèmes les plus abstraits.

Remontant aux origines philosophiques du Communisme, il a montré que la doctrine de ce parti avait sa source dans la théorie de Hegel touchant la conciliation des contradictoires. Suivant cette théorie, on le sait, toute idée provoque l'idée contradictoire ; mais thèse et antithèse se concilient dans la synthèse ; d'où affirmation d'une idée nouvelle qui, à son tour, appelle sa contradictoire pour aboutir à une nouvelle synthèse, et ainsi de suite.

Cette théorie, transportée du domaine des idées dans celui des faits économiques, forme la base de la philosophie du Communisme. C'est donc une lutte idéologique que celui-ci mène contre le capitalisme. D'où son caractère d'acharnement. Une question de vie ou de mort se pose pour les deux systèmes. C'est l'avenir même de la civilisation qui est en jeu.

L'orateur introduit ensuite ses auditeurs dans ce qu'on a appelé le paradis soviétique. Il leur fait voir que, suivant le mot de Trotzky, le régime qui y est appliqué n'est pas le dictateur du peuple, mais la dictature sur le peuple. Puis il trace un portrait des grands chefs du parti : Lénine, issu de race slave et d'une famille de bonne bourgeoisie (son père était conseiller d'état sous les Tzars), esprit de haute culture, et de grande valeur intellectuelle, théoricien et écrivain plutôt qu'entraîneur de masses ; Trotzky, de race juive, orateur puissant et persuasif ; enfin Staline, géorgien de basse extraction, ambitieux vulgaire dont le souci dominant est de se maintenir par tous les moyens au pouvoir.

Avec véhémence, le Conférencier dénonce le rôle joué par la Russie soviétique dans les événements qui ont abouti à la guerre actuelle, les ruses, les reniements, les volte-face, grâce auxquelles elle l'a fait éclater au moment choisi par elle, les moyens qu'elle emploie pour la rendre aussi longue et générale que possible afin de provoquer la

révolution universelle et d'asseoir la domination du parti sur les ruines de la civilisation fondée sur la raison grecque, le droit romain et la morale chrétienne dans laquelle nous avons été instruits et nous vivons.

La vigueur de sa démonstration et la chaleur entraînée de sa parole ont valu à M. le Professeur de la Pradelle une longue et chaude ovation et les félicitations de nombreuses personnalités présentes.

M. C. T.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 16 décembre 1941, a prononcé les jugements suivants :

B. F., veuve B., née à Péetrograd (Russie), le 24 octobre 1895, sans domicile fixe. — Infraction à l'art. 1^{er} d'expulsion : quinze jours de prison.

A., commerçant, né à Monaco, le 1^{er} octobre 1907, y demeurant, 3, avenue du Port. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise vendue et livrée : 100 francs d'amende.

A. D.-C., propriétaire d'agence, né à Bruxelles (Belgique), le 10 septembre 1913, demeurant à Monaco. — Abus de confiance : 200 francs d'amende.

R. L.-T.-V., né à Monaco, le 26 juillet 1913, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco. — Trouble à la tranquillité publique : 7 francs d'amende.

O. J.-B., retraité, né le 15 septembre 1881, à Benevagienna (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures : un mois de prison et 50 francs d'amende avec sursis.

P. M., épouse O., née à Sale-Alessandria (Italie), le 8 juillet 1879, demeurant à Monaco. — Quinze jours de prison et 16 francs d'amende avec sursis.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 novembre 1941, enregistré, M. Léon DELMOTTE a vendu à M^{lle} Madeleine LORENZI, le fonds de commerce de bijouterie qu'il exploitait à Monaco, 7, rue des Princes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 1^{er} janvier 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 décembre 1941, M. Léon FOUQUET, agent d'affaires, demeurant à Monaco, Maison Rival, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Gaspard BERTHOLET, agent d'affaires, demeurant à Nice, 70, boulevard Carnot, Palais Vulten, tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société existant entre eux, sous la raison et la signature sociale *Bertholet et Fouquet*, formé pour la création et l'exploitation dans la Principauté de Monaco d'un

cabinet d'affaires, connu sous le nom de : *Office Foncier* et exploité à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, dans l'immeuble de la Banque Nationale de Crédit.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'*Office Foncier*, 1, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, M. Pierre CLAIR, commerçant, et M^{me} Françoise PLANCHE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 24, rue Grimaldi, ont cédé à M. Georges-Achille LEMAIRE, industriel, demeurant à Nice, Chemin de l'Arbre-Inférieur, n^o 5, un fonds de commerce de teinturier, dégraisseur, sis à Monaco, 24, rue Grimaldi et sa succursale sise à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Monaco, le 1^{er} janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ERRATUM

Dans l'insertion parue dans le *Journal de Monaco* du 25 décembre 1941, constatant la dissolution de la société en nom collectif connue sous la raison sociale *Bertholet et Fouquet* une erreur matérielle s'étant glissée dans l'avant dernier paragraphe dudit avis, ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Par suite de cette cession de droits, ladite Société *Bertholet et Fouquet* est dissoute à compter du jour de l'acte et la liquidation en sera faite par M. Gaspard Bertholet. »

Monaco, le 1^{er} janvier 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL "MIRABEAU"
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de l'*Hôtel Mirabeau*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le vendredi 16 janvier 1942, à 15 heures, au siège social, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Ratification par l'Assemblée de la nomination d'un Administrateur ;
2^o Questions diverses.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à ladite Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans des maisons de banque ou établissements de crédit.

Le Conseil d'Administration.

BUILDING INVESTMENT CORPORATION

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Building Investment Corporation*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 20 janvier 1942, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé le 30 juin 1941 ;

2^o Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;

3^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 ;

4^o Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

COMPAG S.A.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Compag S.A.*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le jeudi 22 janvier 1942, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Examen de la situation actuelle de la Société.

Les Commissaires aux Comptes.

RIPEX S.A.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Ripex S.A.* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le jeudi 22 janvier 1942, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Examen de la situation actuelle de la Société.

Les Commissaires aux Comptes.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n^o 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées. coupons n^o 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022.46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1942